

Gouvernement du Québec

Décret 59-2007, 30 janvier 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Code de déontologie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le Conseil général du Barreau du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire du Barreau a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Conseil général, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres du Barreau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats dont le texte est annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 4.01.01 du Code de déontologie des avocats est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, des mots « ou d'agent de police ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01.01, du suivant :

« **4.01.01.02.** L'avocat qui est également policier ne peut agir à titre d'avocat que pour le corps de police auquel il est rattaché.

Il ne peut agir à titre de poursuivant en matière pénale ou criminelle. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47605

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 351-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1840). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.